



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 16 du 16 avril 2020

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur métiers de l'eau : modification
arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020 (NOR : ESRS2003870A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur électrotechnique
arrêté du 21-2-2020 - J.O. du 17 mars 2020 (NOR : ESRS2003796A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Création de la spécialité organisation de transport de marchandises et modalités de délivrance
arrêté du 28-2-2020 - J.O. du 19-3-2020 (NOR : MENE2006250A)

Baccalauréat professionnel

Création de la mention complémentaire technicien en peinture aéronautique et modalités de délivrance
arrêté du 18-2-2020 - J.O. du 26 février 2020 (NOR : MENE2005108A)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles
arrêté du 10-4-2020 (NOR : ESRS2000008A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Strasbourg au sein de l'université de Strasbourg
arrêté du 10-4-2020 (NOR : ESRS2000050A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers
arrêté du 10-4-2020 (NOR : ESRS1900304A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur métiers de l'eau : modification

NOR : ESRS2003870A

arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 19-2-2018 ; avis du CSE du 19-12-2019 ; avis du Cneser du 6-1-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative Industrie du 20-1-2020

Article 1- Les dispositions de l'annexe II c de l'arrêté susvisé relatives au règlement d'examen sont remplacées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe II d de l'arrêté susvisé relatives à la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation sont remplacées par celles figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session 2020 à l'exception des dispositions relatives à l'unité U42 (mathématiques) qui entreront en vigueur à compter de la session 2021.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur**Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur électrotechnique**

NOR : ESRS2003796A

arrêté du 21-2-2020 - J.O. du 17 mars 2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis du conseil supérieur de l'éducation du 19-12-2019 ; avis du Cneser du 6-1-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative industrie du 20-1-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur électrotechnique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences ainsi que le lexique sont définis respectivement aux annexes I a, I b et I c du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe II du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur électrotechnique et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen, la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes II a, II b, II c et II d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes III a et III b au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Le brevet de technicien supérieur électrotechnique est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 23 janvier 2006 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur électrotechnique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2006 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du Code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 5 - La première session du brevet de technicien supérieur électrotechnique organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2022.

La dernière session du brevet de technicien supérieur électrotechnique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2006 précité a lieu en 2021. À l'issue de cette session, l'arrêté du 23 janvier 2006 précité est abrogé.

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 février 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel**Création de la spécialité organisation de transport de marchandises et modalités de délivrance**

NOR : MENE2006250A

arrêté du 28-2-2020 - J.O. du 19-3-2020

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 4-8-2000 ; arrêté du 8-11-2012 modifié ; arrêté du 24-7-2015 ; arrêté du 21-11-2018 ; avis du CSE du 23-1-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique » en date du 28-1-2020

Article 1 - Il est créé la spécialité organisation de transport de marchandises de baccalauréat professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II et le référentiel de compétences est défini en annexe III du présent arrêté.

Article 3 - Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV a relative aux unités constitutives du diplôme, IV b relative au règlement d'examen et IV c relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Article 4 - Les volumes horaires de formation applicables à la spécialité organisation de transport de marchandises de baccalauréat professionnel sont fixés par l'arrêté 21 novembre 2018 susvisé.

Au titre de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé, sont retenus les enseignements : économie-droit et langue vivante B.

Dans le cadre de l'annexe II du même arrêté, la spécialité est classée dans le secteur services.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité organisation de transport de marchandises de baccalauréat professionnel est de 22 semaines incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Article 5 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie en charge de ce contrôle.

Article 6 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du Code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également la ou les épreuves facultatives auxquelles il souhaite se présenter.

La spécialité organisation de transport de marchandises de baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du Code de l'éducation.

Article 7 - La correspondance entre, d'une part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité transport et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté est précisée en annexe VI du présent arrêté.

Toute note conservée selon les règles fixées aux articles D. 337-78 et D. 337-79 précités, dans le cadre de la forme

globale ou de la forme progressive de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 3 juin 2010 modifié, est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La liste des sigles et acronymes à connaître est définie en annexe VII du présent arrêté.

Article 9 - La première session d'examen de la spécialité organisation de transport de marchandises de baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2023.

Article 10 - La dernière session d'examen de la spécialité transport de baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié, cité à l'article 7, aura lieu en 2022. À l'issue de cette dernière session, cet arrêté sera abrogé.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 février 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Création de la mention complémentaire technicien en peinture aéronautique et modalités de délivrance

NOR : MENE2005108A

arrêté du 18-2-2020 - J.O. du 26 février 2020

MENJ - DGESCO A2-3

Vu règlement (CE) n° 1321/2014 de la Commission du 26-11-2014 ; Code de l'éducation, notamment articles D. 337-139 à D. 337-160 ; avis du CSE du 19-12-2019 ; avis de la commission professionnelle consultative Industrie du 20-1-2020

Article 1 - Il est créé la mention complémentaire technicien en peinture aéronautique dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau 4.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en **annexe I** du présent arrêté.

Article 2 - L'accès en formation à la mention complémentaire technicien en peinture aéronautique est ouvert aux candidats titulaires des baccalauréats professionnels suivants :

- aéronautique 3 options - avionique, systèmes, structure ;
- aviation générale ;
- réparation des carrosseries.

Article 3 - Le référentiel des activités professionnelles est défini en **annexe II**. Le référentiel de compétences est défini à l'**annexe III** et le lexique en **annexe III bis** du présent arrêté.

Article 4 - Le référentiel d'évaluation est fixé par l'**annexe IV** du présent arrêté qui comprend les parties :

- **IV a** relative aux unités constitutives du diplôme ;
- **IV b** relative au règlement d'examen ;
- **IV c** relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Article 5 - La durée de la formation en milieu professionnel est de quatorze semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en **annexe V** du présent arrêté.

Article 6 - La mention complémentaire technicien en peinture aéronautique est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-147 à D. 337-153 du Code de l'éducation.

Article 7 - La première session d'examen de la mention complémentaire technicien en peinture aéronautique, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2021.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 février 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles

NOR : ESRS2000008A

arrêté du 10-4-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 10 avril 2020, Bertrand Troadec, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Strasbourg au sein de l'université de Strasbourg

NOR : ESRS2000050A

arrêté du 10-4-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 10 avril 2020, Philippe Clermont, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Strasbourg au sein de l'université de Strasbourg, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers

NOR : ESRS1900304A

arrêté du 10-4-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 10 avril 2020, Mario Cottron, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers, pour une période de cinq ans.